



DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE VENNECY - 45760 -

Arrêté municipal
N° 2024-12
CREANT UN SENS INTERDIT RUE DU CLOS MOUTIERS

Le Maire de la commune de Vennechy,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411- 25, R 412-27 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n°40/2015 du 30 décembre 2015 règlementant la circulation rue du Clos Moutiers dans le sens rue de l'Avenir - rue de Chécy ;

Vu le problème posé par la largeur de la rue du Clos Moutiers et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes et les piétons qui l'empruntent ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, il convient de règlementer le sens de la circulation de la voie communale de l'entrée de la rue du Clos Moutiers vers la rue de l'Avenir ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté n° 40/2015 du 30 décembre 2015 est abrogé.

Article 2 – Un sens interdit est instauré dans la rue du Clos Moutiers. La circulation sera interdite Rue du Clos Moutiers en direction de la Rue de l'Avenir, ainsi qu'en direction de la Rue de Chécy ;

Article 3 – L'interdiction mentionnée à l'article 2 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères ainsi qu'à la desserte des riverains ;

Article 4 – La signalisation règlementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – par la pose d'un panneau type B1 (sens interdit) complété d'un panonceau avec la mention « sauf riverains » ainsi qu'un panonceau « sauf services » qui sera mis en place par les services municipaux ;

Article 5 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Maire de Venneçy et le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Venneçy.

Article 6 – Le présent arrêté sera transmis à :

- La Gendarmerie de Neuville-aux-Bois

A Venneçy,
le 15 mars 2024

Le Maire,
Roger DESLANDES



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>